

sont ouverts, au titre du même exercice, sur les chapitres de la nouvelle nomenclature, savoir :

Chap. 6. Personnel des services militaires.....	77.655 <sup>f</sup> »
— 7. Agents du matériel et des vivres.....	5.300 »
— 8. Frais de voyage.....	3.900 »
— 10. Vivres et fourrages.....	30.000 »
— 11. Hôpitaux.....	25.000 »
— 12. Matériel des services civils.....	4.850 »
— 13 Matériel des services militaires.....	87.750 »
— 14. Dépenses diverses et d'intérêt général.....	2.900 »

Art. 2. Ces crédits seront annulés dès l'arrivée des ordonnances de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : E. GAUVAUD.

---

N° 159. — Par décision du Gouverneur en date du 9 avril 1887, dispense a été accordée au sieur Matahio a Nanua à l'effet de contracter mariage avec la dame Tetuanui a Tuaioru, sa belle-sœur.

---

N° 140. — **ARRÊTÉ** mettant une somme de 5,000 fr. à la disposition du Département pour assurer la participation de la colonie à l'Exposition de 1889.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu la dépêche ministérielle du 7 février dernier ;  
Vu l'avis émis par la Commission coloniale dans sa séance du 7 avril courant ;  
Vu l'article 54 du décret financier du 20 novembre 1882 ;  
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Sauf ratification en Conseil privé,